

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment du versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° AR-DFCG/2022/666 du 8 septembre 2022 modifié par AR-DFCG/2023/103 du 31 janvier 2023 instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Relation aux Usagers et Stratégie Partenariale, Direction déléguée de Métropole Roubaix-Tourcoing, Maison Nord Solidarités de Roubaix-Wasquehal sise 67 Avenue Jean Lebas 59100 Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance mis à disposition du régisseur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 29 janvier 2024 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie d'avances est instituée auprès de la Direction de la Relation aux Nordistes et de la Stratégie Partenariale, Direction déléguée de Métropole Roubaix-Tourcoing sise :

**Maison Nord Solidarités
de Roubaix-Wasquehal
67 Avenue Jean Lebas
59100 Roubaix**

ARTICLE 2 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les secours sociaux à caractère urgent et exceptionnel qui ne peuvent pas être payés par virement ;

- Au sein de la Maison Nord Solidarités (MNS), les professionnels sociaux accueillent les bénéficiaires et proposent des secours après s'être assurés que les conditions prévues d'octroi des chèques sont respectées. Ces propositions sont ensuite validées ou refusées par leur responsable. Les propositions validées sont transmises au régisseur pour délivrance du secours au réel bénéficiaire (ordre de payer signé). Le régisseur se charge donc de verser le(s) chèque(s) d'accompagnement personnalisé prévu(s) en assurant la liquidation et le caractère libératoire du règlement (verser le bon montant à la bonne personne). En contrepartie, le régisseur signe et récupère la signature du bénéficiaire ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentées.

ARTICLE 3 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

– Les secours sont payés **exclusivement** au moyen de l'instrument de paiement dénommé Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) selon la valeur faciale en vigueur.

ARTICLE 4 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **12 000 euros (DOUZE MILLE EUROS)**.

ARTICLE 6 – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois et s'agissant des valeurs inactives :

- Un compte d'emploi des valeurs inactives ;
- Le bordereau journal listant les bénéficiaires d'un « ordre de payer » contresigné du régisseur et du bénéficiaire ;
- Le document unique valant ordre de payer et acquit du bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 7 – Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi qu'un personnel extérieur de la collectivité ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Le mandataire suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le mandataire suppléant non éligible à l'IFSE ainsi qu'un mandataire suppléant, personnel extérieur de la collectivité, ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2024 et remplace et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement à Lille le 26/02/2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jeremy SYROTA